



MÉMOIRE DE LA MRC DE MATANE

**CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN PROJET DE PARC ÉOLIEN
PAR TRANSCANADA BDS, S.E.C. ET D'INNERGEX BDS, S.E.C. DANS LES
LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-
SABLES**

**PRÉSENTÉ
AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT
DU QUÉBEC**

15 JUIN 2005

AVANT-PROPOS

Ce document a pour but de porter à l'attention des membres de la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement du Québec mandatée par le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Thomas J. Mulcair, les préoccupations et attentes des autorités de la MRC de Matane concernant la réalisation d'un projet de Parc éolien dans les limites du territoire de la municipalité de Baie-des-Sables.

Nous souhaitons que ces informations soient prises en considération par les membres de la Commission et puissent leur être utiles dans l'accomplissement de leur mandat.

Par la même occasion, la MRC de Matane tient à remercier ces derniers pour leur écoute attentive et l'intérêt qu'ils ont manifesté envers les interrogations de la population et préoccupations des intervenants municipaux lors de leurs auditions publiques à Baie-des-Sables.

INTRODUCTION

Le mémoire de la MRC de Matane est déposé dans le cadre des travaux de la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée d'analyser et de faire rapport de ses constatations au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Thomas J. Mulcair concernant la réalisation d'un projet de Parc éolien dans les limites du territoire de la municipalité de Baie-des-Sables décrit comme suit :

Projet de parc éolien à Baie-des-Sables

Cartier énergie éolienne inc. prévoit la construction et l'exploitation d'un parc de 73 éoliennes d'une puissance nominale de 109,5 MW. Ce parc, qui couvrirait 4036 ha, serait aménagé sur des terres privées en milieux agricole et forestier situées sur le territoire des municipalités de Baie-des-Sables et de Métis-sur-Mer.

Environ 95 ha de terres agricoles et environ 107 ha de terres en territoire forestier seraient directement touchés par l'installation des éoliennes. Une superficie d'environ 70 ha serait déboisée et des chemins d'accès seraient construits. Les éoliennes seraient érigées, des lignes électriques aériennes et souterraines seraient installées et un bâtiment de service ainsi qu'un poste électrique seraient construits.

Le parc serait mis en service dès décembre 2006. Un contrat d'achat d'électricité entre Cartier énergie éolienne inc. et Hydro-Québec prévoit que le parc éolien serait exploité durant 20 ans. Au terme de ce contrat, les équipements du parc seraient démantelés.

Cent dix emplois seraient créés lors de la phase de construction et dix emplois seraient nécessaires à l'entretien du parc lors de son exploitation. Le coût du projet est estimé à plus de 160 millions de dollars et la construction débuterait en mai 2006.

LA MRC DE MATANE EN QUELQUES MOTS...

- Un vaste territoire de 3 376 km², dont 85 km de littoral, à vol d’oiseau, le long du majestueux fleuve St-Laurent ;
- Une mosaïque de paysages grandioses, une nature généreuse tant au niveau de la faune que de la flore, des montagnes et des champs, des lacs et des rivières exceptionnels ;
- Une population chaleureuse et accueillante de 22 445 matanois et matanoises ;
- Onze (11) municipalités ayant chacune leur cachet et leurs spécificités :

MUNICIPALITÉ	POPULATION	SUPERFICIE km ²
<u>Baie-des-Sables</u>	656	64,540
<u>Grosses-Roches</u>	443	63,990
<u>Les Méchins</u>	1173	452,000
Ville de <u>Matane</u>	14862	214,630
<u>Saint-Adelme</u>	527	100,200
<u>Sainte-Félicité</u>	1260	89,760
<u>Sainte-Paule</u>	214	87,780
<u>Saint-Jean-de-Cherbourg</u>	199	113,230
<u>Saint-Léandre</u>	401	102,620
<u>Saint-René-de-Matane</u>	1093	254,440
<u>Saint-Ulric</u>	1617	118,680
TOTAL DE LA POPULATION	22445	3376,490 *

* INCLUANT LA SUPERFICIE DU TNO (1714,620 km²)

Source : Ministère des affaires municipales et des régions

- Une vie communautaire riche, des organismes engagés dans leur milieu ;
- Une organisation politico-administrative regroupant l’ensemble des municipalités au sein du Conseil des maires ;
- Des services professionnels dédiés à la population et aux municipalités: évaluation foncière, aménagement du territoire et urbanisme, géomatique et génie forestier ;
- Une équipe de travail composée de 21 professionnels;
- Un budget de fonctionnement de plus 2 M\$;

LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DE LA MRC DE MATANE

LA MRC DE MATANE EST FAVORABLE À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR SON TERRITOIRE

Les autorités de la MRC de Matane adhèrent à l'orientation gouvernementale visant à privilégier la mise en valeur et l'utilisation efficace et rentable de toutes les ressources énergétiques et à en maximiser les retombées économiques en région.

La production énergétique provenant de la mise en opération de parcs d'éoliennes s'inscrit dans cette orientation de développement énergétique en plus de présenter la particularité de générer peu d'impacts environnementaux.

1.0 LES ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

1.1 LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ET LES DISPOSITIONS NORMATIVES DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Plusieurs orientations et objectifs que l'on retrouve dans le schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur démontrent l'intérêt des décideurs municipaux vis-à-vis le potentiel énergétique éolien et leur volonté de préserver et d'améliorer l'encadrement visuel le long du corridor panoramique de la route 132 qui longe le fleuve Saint-Laurent sur l'ensemble du territoire de la MRC :

“En accord avec le plan stratégique de développement, le schéma d'aménagement favorise le développement de sources d'énergie alternatives et renouvelables. Le territoire de la MRC présente un potentiel intéressant à l'égard de l'énergie éolienne” (p.181).

Lorsqu'ils abordent les stratégies de développement pour le secteur de l'environnement, ils affirment que : *“La présence d'un potentiel éolien”* (p.164) constitue une force pour ce secteur.

Parmi les priorités de développement pour le secteur de l'environnement, ils identifient clairement la priorité suivante:

“Encourager l'utilisation des énergies alternatives ayant un impact moindre sur la qualité de l'environnement...Favoriser l'expansion du réseau d'énergie éolienne” (p. 165).

Il est fait en outre mention parmi les stratégies de développement identifiées pour le secteur du tourisme, de *“la présence d'un méga parc éolien qui est une infrastructure unique au Québec et à l'échelle canadienne”* (p.135).

“Développer des activités reliées à l'énergie éolienne” (p.136) s'avère certes une priorité pour le développement et la consolidation des attraits touristiques. “La mise en place d'un centre d'interprétation du vent” (p.136) est même cité comme un produit touristique spécifique dont le milieu désire tirer profit éventuellement.

Néanmoins pour eux : *“Dans une optique de développement touristique, il est nécessaire de prendre conscience de l'importance de la qualité des paysages en bordure de la route 132” (pp. 124-125).*

Il reconnaissent d'emblée que :

“Le paysage fait partie du patrimoine ainsi que de la culture et il constitue une ressource et un bien collectif. Les interventions sur le paysage doivent contribuer au maintien de la qualité de vie, révéler l'identité culturelle locale et développer un sentiment d'appartenance au milieu” (p.125).

L'une des plus importantes menaces pour le secteur touristique est *“la détérioration des paysages principalement dans le corridor de la route 132” (p.135). “La détérioration des paysages dans certains secteurs du corridor de la route 132 qui longe le fleuve Saint-Laurent” (p.122) constitue un sérieux problème. “La faible sensibilisation des différents intervenants et l'absence de mesures de contrôle a favorisé l'émergence de plusieurs situations problématiques. La route 132 qui longe le fleuve Saint-Laurent offre un panorama exceptionnel et une attention particulière doit y être apportée car elle constitue le premier contact des visiteurs avec le territoire de la MRC” (p. 119). La MRC est préoccupée par l'amélioration de la protection accordée aux paysages principalement dans le corridor de la route 132” (p. 119).*

De plus, *“considérant que plusieurs touristes empruntent les routes rurales pour visiter le territoire, qu'un réseau des fermes à visiter existe sur le territoire de la MRC et que l'agrotourisme favorise le développement économique, la MRC recommande fortement aux municipalités d'intervenir afin de favoriser une meilleure protection des paysages à l'intérieur des milieux agricoles” (pp. 95-96).*

Devant ces incontournables, ils ont formulé des objectifs à atteindre :

Préserver et améliorer l'encadrement visuel le long du corridor panoramique de la route 132 qui longe le fleuve Saint-Laurent sur l'ensemble du territoire de la MRC” (p. 122).

Limiter l'implantation d'activités incompatibles avec la vocation touristique de la route 132... Favoriser le développement d'un environnement visuel de qualité tant sur le plan des paysages naturels que bâtis de façon à inciter les visiteurs à s'arrêter” (p. 125).“Dans le but de protéger les paysages peu

altérés...la MRC entend contrôler l'abattage d'arbres afin de limiter les impacts sur le couvert forestier à l'intérieur de l'encadrement visuel situé au sud de la route 132. L'abattage d'arbres est possible mais un couvert forestier suffisamment dense doit être maintenu afin de ne pas percevoir de superficies dénudées de végétation dans le paysage" (p.125).

En milieu agricole, ils préconisent de *"maintenir une qualité de paysages propice aux activités touristiques, favoriser un meilleur respect des caractéristiques de l'environnement naturel (lignes de crête, panoramas, boisés, percées visuelles, etc.) et de "favoriser un meilleur contrôle à l'égard des nouvelles implantations (exemple : considérer la topographie et la végétation, favoriser un rayonnement solaire maximal, etc.)"* (pp. 95-96).

Ceux-ci demeurent très conscients du travail de sensibilisation à effectuer :

"L'amélioration de la qualité visuelle de la route 132 ne se fera pas du jour au lendemain. Une attention particulière devra être portée à chaque intervention reliée à la route 132 et des efforts devront être consentis sur une longue période. La MRC entend sensibiliser les conseils municipaux et les comités consultatifs d'urbanisme (CCU) à la protection des paysages à l'égard de toute intervention relative au corridor de la route 132. La sensibilisation de l'ensemble des citoyens devrait également être visée afin d'illustrer que l'aménagement des paysages s'intègre à l'approche du développement durable et qu'il comporte une dimension économique" (p.125).

Ils prévoient, *"réaliser un guide définissant des lignes directrices d'aménagement relatif au corridor touristique de la route 132 ...;... "déterminer des mesures de protection des paysages et inviter les municipalités concernées à intervenir afin de protéger les paysages dans le corridor de la route 132"* (pp.118-119).

LES DISPOSITIONS NORMATIVES DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE qui accompagne le schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur stipulent ce qui suit :

À l'intérieur de l'affectation agricole et de l'affectation forestière, l'abattage des tiges commerciales est limité à une superficie maximale de prélèvement de 4 hectares. Un certificat d'autorisation de la municipalité est nécessaire pour abattre des tiges commerciales sur une superficie supérieure à 4 hectares.

À l'intérieur d'une érablière, le prélèvement n'est pas autorisé. Les coupes d'amélioration ou d'assainissement de l'érablière sont toutefois permises. Ces interventions ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

Toutefois, le prélèvement peut être autorisé si des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités conformes à la réglementation municipale.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut être nécessaire pour l'abattage de tiges commerciales d'érables en zone agricole permanente.

À l'intérieur de l'encadrement visuel des routes 132 et 195, l'abattage des tiges commerciales est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de 10 ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement décrite à l'alinéa précédent est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de 10 ans.

Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. De plus, une coupe totale d'une superficie maximale de 4 hectares peut être autorisée sur présentation d'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités conformes à la réglementation municipale.

1.2 LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE POUR LE CONTRÔLE DE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES (RCI ÉOLIEN)

Le 14 juin 2004 entrant en vigueur le règlement de contrôle intérimaire 220-2004 concernant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC (**voir l'annexe 1**). Les objectifs poursuivis par le Conseil des maires se résument comme suit :

Permettre et contrôler l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques. Ce règlement ne s'applique pas sur le territoire de la Ville de Matane.

Ce règlement s'attarde à préciser les exigences à respecter lors de l'implantation des éoliennes en fonction :

- d'un périmètre d'urbanisation;
- des résidences situées hors d'un périmètre d'urbanisation;
- des immeubles protégés;
- du corridor touristique de la route 132, de la route panoramique 195 et des autres routes;
- de l'implantation et hauteur;
- de la forme et couleur;
- de l'enfouissement des fils;
- des chemins d'accès;

et de l'impact visuel du poste de raccordement au réseau public d'électricité.

Celles-ci ont fait l'objet d'une présentation lors de l'audition du 17 mai 2005.

1.3 LE PROJET DE MODIFICATION DU RCI ÉOLIEN EN COURS D'ADOPTION

Le 8 juin 2005, un avis de motion a été donné pour annoncer que lors d'une prochaine séance du Conseil des maires de la MRC un projet de règlement modifiant le RCI éolien en vigueur (**voir l'annexe 2**) sera déposée pour adoption afin de préciser la largeur maximale d'emprise d'un chemin d'accès temporaire lors des travaux d'implantation d'éoliennes et la largeur maximale d'emprise d'un chemin d'accès permanent pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation.

De plus, en milieu forestier celui-ci viendra limiter le déboisement en prescrivant l'obligation de procéder à l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes à l'intérieur de l'emprise des chemins d'accès permanents aménagés pour les fins de l'entretien d'éoliennes.

Enfin, l'obligation de prévoir une distance suffisante afin d'empêcher les interférences avec les tours de communication avant même l'implantation d'éoliennes sera abrogée.

1.4 LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX COUPES ABUSIVES EN MILIEU FORESTIER (RCI FORÊT)

Le 14 mai 2003 entrant en vigueur le règlement de contrôle intérimaire 215-2003 concernant les coupes abusives en milieu forestier privé sur le territoire de la MRC (**voir l'annexe 3**).

Les travaux en milieu forestier privé pour la réalisation du projet du parc éolien sur le territoire de Baie-des-Sables seront assujettis à l'application des articles suivants :

- article 2.1 Contrôle des coupes totales;
- article 3.8 Constructions et activités conformes à la réglementation;
- article 4.1 La protection des sites à pente forte;
- article 4.2 La protection des érablières;
- article 4.4 La protection de l'encadrement visuel le long des routes 132 et 195.

Ceux-ci ont fait l'objet d'une présentation lors de l'audition du 17 mai 2005.

1.5 LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU

Les normes provinciales concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau devront être respectées lors des travaux de réalisation du projet du parc éolien sur le territoire de Baie-des-Sables en particulier pour la construction des chemins d'accès qui traverseront ou longeront des cours d'eau.

1.6 LE PLAN DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE (PPMV)

Le Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) de la forêt privée de la MRC de Matane entrée en vigueur en octobre 1998 regroupe les différentes orientations dont la MRC s'est dotée en matière de gestion de la forêt privée sur son territoire.

Le PPMV est d'abord et avant tout un outil de connaissance, de planification et de gestion qui devrait permettre aux gestionnaires et utilisateurs d'harmoniser leurs activités dans une perspective de développement durable de la forêt privée. La prise en compte de cet outil de planification dans le cadre de la réalisation du projet du parc éolien de Baie-des-Sables est souhaitée par la MRC mais celui-ci doit être considérée comme un document n'ayant pas force de loi.

Nous avons préparé un répertoire cartographique établissant les liens entre la localisation des éoliennes projetées dans le cadre de la réalisation de ce projet de parc éolien et le PPMV (**voir l'annexe 4**).

Le PPMV a classifié l'ensemble de la forêt privée de la MRC en quatre zones. À l'aide de ce répertoire cartographique, nous avons été en mesure d'identifier par zone un certain nombre d'éoliennes qui peuvent aller à l'encontre des orientations de cette planification et gestion de notre forêt privée. Le tableau suivant illustre cette localisation par zone :

Zones	Nombre d'éoliennes	Autre équipement	Modalités générales
Zones de conservation des ressources du milieu (ZOC)	2		- Aucune activité forestière
Zones de protection des ressources du milieu (ZOP)	10		- Maintien du couvert forestier - Protection de la capacité de production du sol
Zones d'aménagement selon les sites (ZAS)	11	Mat 9 et poste de raccordement	- Favoriser un couvert forestier de qualité - Coupe totale maximale de 4 hectares
Zones d'aménagement forestier (ZAF)	15	Mat 5	- Toute coupe totale supérieure à 4 hectares doit être prescrites par un ingénieur forestier en fonction des modalités du PPMV
Sans affectation	23		
TOTAL	61		

1.7 LA RÉGLEMENTATION LOCALE

L'ensemble des travaux de réalisation du projet du parc éolien sur le territoire de Baie-des-Sables seront assujettis à l'application des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme en vigueur de la municipalité de Baie-des-Sables.

Notamment la sécurité lors des travaux doit être assurée en tout temps.

2.0 LES PRÉOCCUPATIONS ET ATTENTES

Les autorités de la MRC de Matane demandent expressément aux membres de la Commission du BAPE de prendre en considération leurs préoccupations et attentes afin de bonifier les différents paramètres qui assureront la réalisation de cet important projet sur le territoire de Baie-des-Sables dans le respect de la population et du milieu ambiant.

2.1 LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des travaux de réalisation du projet du parc éolien sur le territoire de Baie-des-Sables devront s'accomplir dans le respect de la loi sur la qualité de l'Environnement et de ses règlements applicables. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devra s'assurer de la conformité desdits travaux avant et après leur réalisation. Le service d'inspection régional de la MRC escompte obtenir un soutien technique approprié de la part de ce ministère pour l'accomplissement de son mandat.

D'autre part, nous appuyons la position des autorités de la municipalité de Baie-des-Sables clairement exprimée dans leur mémoire déposé à votre Commission en ce qui concerne l'impact visuel du positionnement de certaines éoliennes (no. 10, 21, 22, 65,66). L'impact sur le paysage doit être davantage documenté à cet endroit.

L'implantation de ce parc éolien doit se faire dans le respect des différents éléments propres à l'usage actuel du territoire concerné. Des mesures devront être prises lors de la réalisation des travaux afin limiter au minimum les inconvénients que devront subir les résidents du secteur.

À titre d'exemples : épandre de l'abat poussière sur les voies de circulation qui seront empruntées lors des travaux afin de limiter la poussière résultant du passage de véhicules à proximité de résidences; prévoir l'utilisation de tracés alternatifs ou de voies de contournement lorsque le passage des véhicules s'effectue à faible distance d'un bâtiment où résident des personnes; établir un horaire de travail et limiter les sources de bruit afin de procurer aux résidents une tranquillité à laquelle ils ont droit particulièrement en soirée et durant la nuit.

Par ailleurs, nous sommes conscients des impacts non négligeables de ce projet sur les milieux agricoles et forestiers concernés. Des mesures doivent être prises afin de contrôler la réalisation de ces travaux dans le but de minimiser au maximum ces impacts. Le sol arable doit être préservé et le déboisement limité au strict minimum.

En ce concerne les espèces menacées ou vulnérables en particulier la faune aviaire et les chauves-souris, des mesures d'atténuation doivent être prises afin de limiter les impacts négatifs sur celles-ci. Les mortalités découlant de l'implantation des éoliennes doivent être compensées par la mise en œuvre d'un programme de suivi et d'intervention spécifique sur le territoire de la MRC pouvant favoriser le maintien et la croissance des populations des espèces concernées.

2.2 LES REDEVANCES ACCORDÉES À LA MUNICIPALITÉ

Les autorités de la MRC appuient la résolution 2005-138 adoptée le 2 mai 2005 par la municipalité de Baie-des-Sables en particulier les éléments suivants :

- que tout promoteur obtienne le consentement de la municipalité locale pour tout développement d'énergie éolienne sur son territoire;
- que les conditions que le promoteur devra respecter pour compenser la municipalité en regard des impacts générés par l'implantation d'éoliennes sur son territoire soient insérées dans tout nouvel appel d'offres d'achat d'énergie éolienne;
- les montants fixés pour les redevances à être versées à la municipalité locale par le promoteur à titre de compensation annuelle et de droit de bienvenue.

2.3 LE FONDS DÉDIÉ AU DÉMANTÈLEMENT ET LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Les autorités de la MRC considèrent qu'il est impératif que la municipalité de Baie-des-Sables puisse bénéficier d'un droit de regard sur la gestion du fonds placé en fiducie devant être consacré au démantèlement des éoliennes sur son territoire.

La création de ce fonds doit être obligatoire. Celui-ci doit être suffisant advenant l'obligation pour le promoteur d'investir des sommes pour des travaux de corrections majeures une fois que la réalisation du projet sera terminée et en opération.

Suite au démantèlement des éoliennes en milieu forestier, le reboisement des superficies affectées incluant les chemins d'accès doit être obligatoire. Les superficies consacrées aux chemins d'accès en milieu agricole quant à elles doivent être remises en sol arable pour des fins de culture.

Nous tenons à réitérer que tant la municipalité de Baie-des-Sables que la MRC de Matane ne doivent et n'assumeront aucun déboursé pour le démantèlement d'éoliennes sur leur territoire. Cette responsabilité incombe au promoteur uniquement. Les propriétaires privés des emplacements affectés doivent être libérés de tous les frais qui découleront des travaux de démantèlement des éoliennes et de la remise en état des lieux.

Enfin, la municipalité de Baie-des-Sables et la MRC de Matane doivent être invitées à participer au comité de suivi qui sera mis en place pour assurer le bon fonctionnement de ce parc éolien et avoir accès aux rapports périodiques et annuels faisant état des préoccupations et recommandations de ce comité de travail.

2.4 HYDRO-QUÉBEC PARTENAIRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES DE LA MRC DE MATANE

À l'instar de d'autres MRC du Québec qui ont bénéficié de la réalisation de projets hydro-électriques sur leur territoire et du Programme de mise en valeur de l'environnement (PMVE), les autorités de la MRC de Matane réclame de l'instigateur du projet de parc éolien à Baie-des-Sables soit de la Société d'État Hydro-Québec un montant compensatoire équivalent à 1% du coût total de réalisation de ce projet afin de soutenir la mise en œuvre de projets régionaux visant la protection de l'environnement et le développement des attraits touristiques de son territoire.

À l'aide de ce fonds dédié, la MRC en partenariat avec ses municipalités locales et la Société d'État Hydro-Québec entend déployée ses efforts à *“Développer des activités reliées à l'énergie éolienne”* pour le développement et la consolidation des attraits touristiques telle *“La mise en place d'un centre d'interprétation du vent”* cité comme un produit touristique spécifique dont le milieu désire bénéficier à court et à long terme.

De même la réalisation d'un *“guide définissant des lignes directrices d'aménagement relatif au corridor touristique de la route 132”* et la détermination *“des mesures de protection des paysages”* à mettre en vigueur dans le but de *“préserver et améliorer l'encadrement visuel”* le long de ce magnifique corridor panoramique seront au cœur de ses préoccupations.

D'autres projets locaux et régionaux à caractère environnemental et touristique pourront faire l'objet d'une attention particulière de la MRC dans le cadre de l'utilisation de ce fonds.

Ce partenariat financier consécutif au développement de l'énergie éolienne permettra l'atteinte des objectifs de protection de l'environnement et le développement des attraits touristiques de la MRC tout en assurant une visibilité à la Société d'État Hydro-Québec.

3.0 LES RÉPONSES AUX QUESTIONS FORMULÉES PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION LORS DE L'AUDITION PUBLIQUE DU 17 MAI 2005

Pour donner suite aux questions formulées par les membres de la Commission lors de l'audition publique du 17 mai 2005 :

- Nous avons déposé un répertoire cartographique de la municipalité de Baie-des-Sables qui identifie la superficie approximative qui sera disponible pour l'agriculture une fois que les différents éléments du projet du parc éolien seront réalisés. Voici les résultats de l'exercice :

SUPERFICIES :	HECTARES	ZONE TAMPON
Municipalité	6 510	-
<i>- Périmètre urbain</i>	78	-
<i>- Zone agricole permanente</i>	6 432	-
<i>- Milieu boisé</i>	2 799	-
<i>- Milieu déboisé</i>	3 711	-
Éolienne	61	56,42 m de rayon (1 ha)
Mat de mesure des vents	2	56,42 m de rayon (1 ha)
Poste de raccordement	1	56,42 m de rayon (1 ha)
Bâtiment (résidentiel)	462	100 m de rayon
Route nationale et régionale	61	30 m d'emprise
Route municipale	60	15 m d'emprise
Chemin d'accès existant (milieu forestier)	3	10 m d'emprise
Chemin d'accès existant (milieu agricole)	7	7,5 m d'emprise
Chemin d'accès projeté (milieu forestier)	12	10 m d'emprise

Chemin d'accès projeté (milieu agricole)	10	7,5 m d'emprise
Chemin de fer	41	30 m d'emprise
Cours d'eau	57	3 m
Lac	45	60 m
Érablière	91	-
Banc d'emprunt	15	-

Superficie disponible pour des fins agricoles (incluant milieu boisé)	5 597	-
Superficie disponible pour des fins agricoles (excluant milieu boisé)	3 079	-

- En ce qui concerne les éléments du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur qui se réfèrent à la protection du paysage, nous en avons fait largement état au point 1.1 du présent mémoire. Les impacts cumulatifs des différentes interventions humaines sur le paysage du corridor panoramique et touristique de la route 132 sont certes très préoccupants pour la MRC mais nous ne sommes pas en mesure de les quantifier faute de disponibilité d'un modèle d'analyse scientifique et/ou technique;
- Enfin, nous avons largement traité au point 1.6 du présent mémoire de nos préoccupations concernant les impacts de la réalisation de ce projet sur l'application du Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée (PPMV).

CONCLUSION

La MRC de Matane a procédé le 8 juin 2005 à l'adoption d'un avis devant être transmis à la Commission de protection du territoire du Québec (CPTAQ) qui indique la conformité du projet de parc éolien sur le territoire de la municipalité de Baie-des-Sables tel que soumis par Transcanada BDS, s.e.c. et Innergex BDS, s.e.c. aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire qui l'accompagne de même qu'aux dispositions du Règlement de contrôle intérimaire 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane adopté le 31 mars 2004 et entré en vigueur le 14 juin 2004. Cet avis est requis dans le cadre de la procédure de la Commission pour obtenir les autorisations requises afin d'amorcer lesdits travaux.

Nous savons que l'implantation de ce parc éolien sur le territoire de la MRC cadre avec sa volonté de développer son potentiel énergétique éolien.

Néanmoins, la réalisation de cet important projet soulève deux questionnements majeurs pour l'avenir de la région :

- L'implantation d'un nombre élevé d'éoliennes sur une courte distance aura-t-il des effets négatifs à long terme sur la qualité de vie des résidents de la municipalité concernée?
- En quoi un tel changement dans l'encadrement visuel le long du corridor panoramique de la route 132 découlant de l'implantation de ce parc d'éoliennes viendra-t-il influencer le facteur d'attractivité de notre région touristique et l'établissement de nouveaux résidents dans la municipalité concernée?

À ce moment-ci de l'état d'avancement de leur réflexion à ce sujet, les autorités de la MRC de Matane conviennent qu'il est difficile sinon impossible d'y répondre.

Chose certaine, elles souhaitent que ce projet se réalise dans le respect des prérogatives de la municipalité concernée et de la quiétude des résidents.

